

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SANTE 2019-2023

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AU MAINTIEN ET A L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE

Règlement d'intervention

Lors de son Assemblée du 4 février 2019, le Département a approuvé les termes de sa politique départementale de santé. Organisée autour de trois ambitions cadres et dix-neuf actions structurantes, cette politique vise, entre autre, à renforcer l'attractivité du territoire pour lutter contre la désertification médicale et améliorer l'accès aux soins. Le schéma départemental de santé a notamment pour objectif d'élargir à l'ensemble du territoire, le dispositif d'aide au maintien et à l'installation de professionnels de santé de premiers recours, déjà en vigueur sur le périmètre de la politique de la ruralité, depuis le 31 décembre 2017.

L'article L. 1511-8, I, du Code général des collectivités territoriales prévoit que "les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins".

A ce titre, le Projet Régional de Santé (PRS) identifie les zones fragiles et déficitaires d'Ile-de-France. Ces zones sont définies dans « le zonage médecins 2018 » de l'Agence régionale de santé.

Le soutien du Département au maintien et à l'installation de professionnels de santé en exercice, concerne désormais l'ensemble du territoire essonnien.

I- Objectifs de l'aide

L'aide du Département a pour objectif d'apporter un soutien financier aux médecins généralistes, spécialistes et diplômés paramédicaux de l'ensemble du territoire, sur les zones classées déficitaires et fragiles par l'Agence Régionale de Santé. L'aide doit permettre d'aider les professionnels de santé qui s'installent en finançant les travaux et équipements, et des travaux et équipements de sécurisation des locaux pour ceux déjà installés.

II- Conditions d'éligibilité

a- Territoire éligible

Les communes de l'ensemble du Département de l'Essonne, appartenant également aux zones fragiles et déficitaires identifiées au sein du Schéma régional de santé, telles que définies dans le « zonage médecins 2018 » de l'Agence régionale de santé.

b- Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les médecins généralistes, spécialistes et diplômés para-médicaux situés sur le territoire éligible.

c- Engagements des bénéficiaires

Les médecins et diplômés para-médicaux s'engagent à exercer leur activité, en secteur 1, en libéral ou en salarié, à temps plein, sur le territoire défini par la convention durant une période minimale de trois ans, ou lorsqu'ils sont déjà installés sur la zone, s'engagent exercer leur activité sur le territoire défini par la convention durant une période minimale de trois ans.

Le bénéficiaire d'une convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications, apportées unilatéralement à la convention par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

d- Investissements éligibles

Sont éligibles à cette aide les dépenses d'investissements liés aux :

- Travaux d'installation et d'équipement en cas d'installation ;
- Travaux et équipements de sécurisation des locaux pour les professionnels déjà installés.

III- Montant, taux et plafond de l'aide départementale

Le Département s'engage, dans les limites de son budget, à participer au financement de travaux et d'équipement, tel que précisé dans le formulaire de demande de subvention, à hauteur maximale de 50% de la dépense subventionnable hors taxe, dans la limite d'un plafond de subvention de 7 500 euros.

IV- Durée et validité de la convention

La convention est conclue pour une période de trois ans qui court à compter de sa date de signature par les deux parties. La convention doit avoir reçu un début d'exécution dans l'année qui suit sa signature et le bénéficiaire de la subvention doit informer le Département du démarrage des travaux, faute de quoi la convention sera réputée caduc. A l'issue du délai de trois ans, toute opération ou fraction d'opération non exécutée entraîne une annulation de la subvention départementale correspondante, et le remboursement par le bénéficiaire des acomptes déjà versés.

V- Composition des dossiers de demandes

Le dossier de demande de subvention du praticien devra contenir :

- Le formulaire de demande de subvention départemental renseigné, incluant :
 - La présentation du professionnel ;
 - La description de l'opération ;
 - Le plan de financement prévisionnel détaillé et actualisé, indiquant si les cofinancements sont déjà attribués ou en cours d'instruction ;
 - Le calendrier de l'opération ;

- Les devis des travaux, aménagements et équipements inclus dans le plan de financement prévisionnel ;
- L'attestation de non commencement des travaux avant le vote favorable des élus en commission permanente ou courrier sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération (indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement) ;
- Un avis de situation SIRENE du professionnel (identifiant SIRET et code APE) ;
- Les statuts / règlement de la structure si le professionnel s'installe dans une structure d'exercice collectif ;
- Une attestation de fonctionnement sur la base d'un conventionnement et d'un tiers-payant secteur 1 ;
- Une justification d'occupation immobilière (acte de vente, bail, convention d'occupation à titre gratuit...) ;
- Comptes et bilans certifiés du dernier exercice ;
- Relevé d'identité bancaire.

Pour toute opération comprenant des travaux impactant la structure du bâtiment:

- Dossier et arrêté d'obtention du permis de construire ;
- Eléments architecturaux (APD, notice architecturale, etc.).

VI- Attribution de l'aide

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Les demandes seront évaluées selon les conditions d'éligibilité du projet décrites ci-dessus.

VII- Versement de la subvention

Les subventions sont versées au bénéficiaire à sa demande, sur justification de l'avancement des travaux, à savoir :

- un versement de 50 % dès le démarrage des travaux ;
- le solde dès l'achèvement des travaux et au plus tard un an après le terme de validité de la convention.

Le paiement des subventions ne peut intervenir que sous réserve de la complétude de la demande et du respect du programme de l'opération et des clauses inscrites à la présente convention.

A l'issue du délai de la convention, le bénéficiaire dispose d'une année supplémentaire pour adresser aux services départementaux les demandes de solde de subvention restant à percevoir.

VIII- Composition des demandes de versement

Le demande de versement sollicitée au démarrage des travaux doit comporter tout document en attestant (bon de commande, ordre de service).

La demande de solde doit être accompagnée des justificatifs de paiement correspondants : factures, situations, états d'honoraires, ainsi qu'un RIB et d'une attestation de fin de travaux.

IX- Résiliation de la convention et restitution de la subvention

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure dûment justifié, résiliée dans les conditions fixées ci-après.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante a été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois.

Au cours de la période fixée par la mise en demeure, les deux parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. A l'issue de cette période, la convention est résiliée de plein droit.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de résiliation, le Département émet un titre exécutoire correspondant au montant des sommes ayant déjà fait l'objet d'un versement, et le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer tout ou partie de la subvention versée.

X- Règlement des litiges

Les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant le Tribunal administratif de Versailles.